



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/731  
S/1996/1044  
13 décembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante et unième session  
Points 33, 35 et 85 de l'ordre du jour  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT  
QUESTION DE PALESTINE  
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER  
SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT  
LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN  
ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante et unième année

Lettres identiques datées du 13 décembre 1996, adressées  
au Secrétaire général et au Président du Conseil de  
sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai reçu pour instructions de porter immédiatement à votre attention les faits suivants. Cette semaine, les autorités israéliennes ont approuvé un plan prévoyant la construction de 132 logements destinés aux colons juifs au coeur de la partie orientale de Jérusalem occupée, sur un emplacement d'une superficie de 14 dounams et demi. Si ce plan était exécuté, la colonie de peuplement se trouverait à l'intérieur des limites municipales initiales et reconnues de la partie orientale de Jérusalem, au milieu du quartier arabe peuplé de Ras al-Amoud, où habitent 11 000 Palestiniens. En outre, la colonie surplomberait la mosquée Al-Haram Al-Sharif (Al-Aqsa).

Le plan israélien d'implantation de cette colonie constitue une violation de la quatrième Convention de Genève de 1949, dont l'article 49 interdit à la Puissance occupante de transférer sa population civile dans le territoire occupé. Le Conseil de sécurité a, dans de nombreuses résolutions, affirmé que la quatrième Convention de Genève s'appliquait à l'ensemble des territoires occupés, y compris Jérusalem. Le plan israélien va également à l'encontre des résolutions spécifiques du Conseil de sécurité portant sur Jérusalem, notamment les résolutions 250 (1968), 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971), 446 (1979), 476 (1980), 478 (1980) et 672 (1990). Dans ces résolutions, le Conseil a notamment déclaré que toutes les mesures et dispositions prises par Israël, y compris les mesures législatives et administratives, visant à modifier le statut de la ville sont nulles et non avenues et n'ont aucune validité. Dans ces résolutions, le Conseil a également demandé à Israël de renoncer à modifier le caractère de la ville et sa composition démographique.

Tout récemment encore, le 4 décembre 1996, l'Assemblée générale a réaffirmé une fois de plus clairement sa position à ce sujet en adoptant à une écrasante majorité la résolution sur Jérusalem (résolution 51/27), dans le cadre d'une série de résolutions critiques à l'égard des politiques et du comportement d'Israël. Aujourd'hui, l'Assemblée générale a adopté à une écrasante majorité une résolution sur les colonies de peuplement israéliennes, dans laquelle elle a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes en territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, sont illégales et a demandé l'arrêt complet de toutes les implantations de colonies.

Le plan israélien à Ras al-Amoud constitue également une violation manifeste de la Déclaration de principes signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, dans laquelle les parties étaient convenues de négocier, entre autres, le statut de Jérusalem dans le cadre des négociations sur l'accord final, qui auraient dû commencer en mai de cette année. Il va sans dire qu'en vertu de cet engagement, les parties sont tenues de ne pas créer sur le terrain de conditions nouvelles qui préjugeraient de l'issue des négociations à venir et les rendraient inutiles. En outre, il est certain que l'implantation de cette nouvelle colonie ne manquerait pas d'avoir, sur le plan pratique, des conséquences dangereuses. La situation engendrée par la création d'une colonie de peuplement illégale à Hébron constitue à cet égard un précédent très instructif.

D'évidence, le Gouvernement israélien n'a pas renoncé à modifier encore la situation à Jérusalem ainsi que la composition démographique de la ville. À preuve, la destruction par Israël du bâtiment appartenant à l'association Burj al-Laqlaq, dans l'enceinte de la vieille ville de Jérusalem, qui a motivé la lettre que nous vous avons adressée le 27 août 1996 (A/51/310-S/1996/699). Une autre preuve est l'ouverture d'un tunnel à proximité de la mosquée Al-Haram Al-Sharif par les autorités israéliennes et leur refus de se conformer à la résolution 1073 (1996) du Conseil de sécurité y relative. En outre, le Gouvernement israélien n'a cessé d'imposer des mesures illégales visant à priver les Palestiniens qui habitent à Jérusalem du droit de vivre, comme leurs ancêtres, dans leur ville. Les autorités israéliennes traitent les Palestiniens qui habitent à Jérusalem comme des "étrangers" et ont recours à toutes sortes d'astuces et de manoeuvres illégales pour leur retirer leur prétendu "droit de résidence", notamment en s'efforçant de prendre de telles mesures à l'encontre de ceux qui ont la citoyenneté américaine.

De surcroît, d'après certaines informations, l'actuel Gouvernement israélien a l'intention de construire deux nouvelles implantations dans la partie orientale de Jérusalem occupée, à Wadi al-Joz et Jabal al-Mokabir, outre les plans prévoyant une autre implantation à Jabal Abou-Gouneihm. L'ensemble des faits susmentionnés témoigne de l'intensification des efforts déployés par le Gouvernement israélien dans le cadre de sa campagne d'implantation de colonies sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.

Il est clair que le Gouvernement israélien suit une voie aussi illégale que dangereuse. Le plan qu'il entend mettre à exécution à Ras al-Amoud touche à la question éminemment sensible de Jérusalem. Ce plan est complètement illégal au regard du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de

sécurité; il menace de faire échouer le processus de paix au Moyen-Orient et, par là même, met en danger la paix et la sécurité internationales.

Il incombe au Conseil de sécurité d'agir au nom de la communauté internationale pour prévenir une telle évolution, préserver le processus de paix et veiller au respect de ses résolutions et des règles du droit international. En conséquence, nous prions le Conseil de se saisir officiellement de la question et de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent à cet égard.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, au titre des points 33, 35 et 85 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Observateur permanent de la Palestine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) M. Nasser AL-KIDWA

-----